

L'an deux mille vingt-deux, le 5 avril à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 30 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, LESENECHAL, Mmes DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, SUHARD, Mme LEFEBVRE, M. PIRON, Mme LECOURT, M. GOUDAL, Mme PREAUX.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme MICHEL à M. LESENECHAL, Mme ANFRAY à Mme BODIN, Mme ROCHEFORT à M. BARBEDETTE, Mme BOEDA à Mme SEGUIN, Mme LARDEUR à M. LESENECHAL, M. ERACLAS à M. GARNIER, M. GRASSET à M. SANSON, Mme MASSE à M. SANSON, Mme GONFROY à M. RALLU, Mme BEUZIT à Mme LEFEBVRE, M. CAPELLE à M. PIRON, M. FOUCHER à Mme SEGUIN.

Etait absent : M. LAISNE.

M. SUHARD désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal désigne Monsieur Sébastien SUHARD, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Situation sanitaire

La situation sanitaire du département a un taux d'incidence de 2000 cas positifs pour 100 000 habitants.

Situation internationale

Il se déroule en Ukraine, qui n'est située qu'à 2000 km de la France, des atrocités que l'on croyait totalement dépassées ...

Des populations sont dans la détresse et certains fuient leur pays.

Les régions françaises s'organisent pour accueillir les femmes et leurs enfants (8000 pour la Normandie)

La Manche devrait accueillir 1200 personnes. 443 personnes sont arrivées dans le département à ce jour.

C'est l'association France Terre d'Asile qui est chargée de réaliser le pré-accueil des réfugiés ; leurs 3 antennes d'accueil se situent à Cherbourg, St Lô et Avranches.

A ce jour, 6 familles se sont fait connaître pour héberger des réfugiés sur notre commune.

La commune de Saint-Hilaire peut, temporairement, disposer de 2 logements dans la grande maison des maîtres et Manche Habitat fait actuellement le point sur les possibilités d'hébergement dans ses immeubles.

L'accueil doit se réfléchir dans sa globalité avec la scolarisation des enfants, l'accompagnement des familles, et la barrière de la langue.

Point d'information sur les actions de collectes pour l'Ukraine réalisées ou en cours sur notre secteur :

L'opération menée par l'OC2S a été une réussite et a permis de collecter des produits de première nécessité.

Celle portée par le SDIS sur l'ensemble des casernes a permis de récupérer également des produits de première nécessité avec un stockage au centre de formation du Désert (St Jean-de-Daye) qui va permettre de charger 3 semi-remorques.

Elections présidentielles

Pour information, les élections présidentielles se déroulent les 10 et 24 avril.
Il est important de se déplacer ou de donner procuration pour ce scrutin.

Avancement des travaux

Les enrobés du haut de la place Delaporte ont été réalisés aujourd'hui.
La rue du Bassin vers la place Delaporte va rouvrir fin avril.
Les travaux rue Pontas vont démarrer dans la foulée début mai
Enfin la voirie à proximité de la halle viendra achever le chantier.
En parallèle, la construction de la halle se poursuit avec la pose de la charpente début mai.

Points à l'ordre du jour de ce conseil municipal, essentiellement liés aux finances avec le vote du budget

Le budget a été construit dans la lignée du débat d'orientations budgétaires et de la commission des finances.

Evolution des taux qui n'ont pas bougé depuis 20 ans.

En parallèle, les charges ont augmenté depuis une dizaine d'années notamment :

- avec le transfert de la réalisation des pièces d'identité avec un financement de l'état correspondant à ¼ de poste
- la mise en place de dispositifs de sécurité pour les manifestations suite aux attentats de 2015 vidéoprotection GBA
- la crise sanitaire depuis 2020
- le conflit en Ukraine avec une augmentation des fluides et denrées alimentaires

Réunion du conseil communautaire du 7 avril

L'ensemble des élus municipaux a reçu pour information la copie de la convocation du conseil communautaire du jeudi 7 avril.

Ouverture du camping

Le camping municipal a ouvert fin mars pour accueillir les premiers touristes de la saison.

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 15 mars 2022

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 15 mars 2022.

<p>Délibération n° 1DEL2022_023</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions budgétaires</p>	<p>Adoption du Compte de Gestion 2021 du budget Ville</p>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion 2021 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2021 du budget général, établi par Monsieur le Trésorier municipal.

<p>Délibération n° 1DEL2022_024</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions budgétaires</p>	<p>Adoption du Compte Administratif 2021 du budget Ville et affectation des résultats</p>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2021 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 24 voix favorables, 7 refus de vote, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2021 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessous,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de **168 887,81 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **1 040 900,53 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **958 342,82 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	470 594,67 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	656 635,96 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	1 127 230,63 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 242 178,89 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 798 721,64 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 1 040 900,53 €
Solde des restes à réaliser	Excédent	82 557,71 €
Résultat final (2021)	Déficit	958 342,82 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	168 887,81 €

Question de M. Piron : Il souligne qu'il n'a pas tout à fait compris et que beaucoup de conseillers doivent être dans la même situation.

Mme Guillotin reprend ses explications du compte administratif 2021 de la Ville.

Délibération n° 1DEL2022_025

Classification : 7/ Finances Locales
7.2. Fiscalité

Fixation des taux des impôts locaux 2022

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016 ?

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Après en avoir délibéré, 25 votes favorables, 7 votes défavorables, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2022 comme présentée dans le tableau ci-dessous :

TAXES	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe d'habitation	9,47 %	<i>Plus de vote du taux TH</i>	Plus de vote du taux TH
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	41,18 %*	45,30%
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	25,18 %	27,70%

* Rappel, en 2021, la suppression de la Taxe d'Habitation est effective pour les Communes. La commune perçoit le produit de la Taxe Foncière sur le Bâti du Département.

M. Piron : plus de 10 % d'augmentation et plus de 3,40 % d'augmentation automatique des bases au niveau national. Cela fait 13,40 % réels d'augmentation et cela va très certainement mal passer sur St-Hilaire au niveau de la population, alors que la situation économique, sanitaire et internationale avec la guerre impactent les capacités financières des habitants.

M. le Maire rappelle que les impôts locaux n'ont pas augmenté depuis 20 ans sur les 3 communes et les engagements pris par ladite commune au moment du passage en commune nouvelle était de réaliser toutes les opérations prévues d'investissement et c'est ce qui a été présenté au DOB 2022.

M. Piron : Il y a aussi l'augmentation de taux des ordures ménagères qui va impacter les habitants.

M. le Maire retrace l'historique du coût de la collecte des ordures ménagères et souligne qu'à l'époque où c'était moins élevé, les usagers ne payaient pas le juste prix et le surplus financier était pris en charge par la commune. Le budget du service public des ordures ménagères doit s'équilibrer sans apport financier extérieur et les usagers vont donc simplement désormais payer le juste prix.

Délibération n° 1DEL2022_026

Classification : 7/ Finances Locales
7.10. Divers

Fixation de la dotation fournitures scolaires 2022 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il faut fixer pour le budget 2022, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2022, comme présentés ci-dessous :

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	11,00 €	11,00 €	26,00 €	26,00 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	9,00 €	9,00 €	36,00 €	36,00 €

<p>Délibération n° 1DEL2022_027</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.10. Divers</p>	<p>Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2022 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</p>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il faut fixer pour le budget général 2022, l'indemnité de gardiennage 2022 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de **1 439,58 €** pour 2022.

<p>Délibération n° 1DEL2022_028</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.10. Divers</p>	<p>Bilan 2021 des opérations d'immobilisations du budget Ville</p>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2021, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2021.

Délibération n° 1DEL2022_029 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative,*

son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution au 18 mars 2022 de la commune.

Délibération n° IDEL2022_030 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	Marchés soldés 2021 des budgets Ville et Lotissements
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés soldés en 2021 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés au 18 mars 2022 de la commune.

Délibération n° 1DEL2022_031 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption du projet de budget primitif 2022 de la Ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2021)
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022 relative à la présentation du budget 2022,

VU la commission municipale des finances du 28 mars 2022 relative à la présentation des demandes de subventions 2022,

CONSIDERANT que le budget 2022 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2021, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 25 votes favorables, 7 votes défavorables, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2022 de la Ville avec un montant des subventions à l'Article 6574 : de 110 000 €, budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 7 780 936,00 €,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 8 256 250,20 €, dont 1 130 000,00 € d'emprunts en recettes d'investissement, (14,86 % du montant des recettes).

M. Piron : Différence sur le chapitre 12 entre 2021 et 2022. D'où vient-elle ?
– 3 546 830 € en 2021 et 3 533 600 € en 2022

Mme Guillotin : Nous budgétions cette année 38 000 € en prévision de l'augmentation du point d'indice des agents cet été.

M. Piron : Chapitre 62, article 6262 : frais de communication qui semblent élevés par rapport à des entreprises privées qui peuvent sembler de la même taille que la commune.

M. Sliwka, Directeur Général des Services : Nous avons depuis quelques années un contrat avec Adista via Manche Numérique dans le cadre d'un marché public économiquement plus avantageux (fibre optique Pro « 30 MO », internet et téléphonie) qui nous a généré des économies par rapport à notre ancien contrat avec Orange ADSL, si nous l'avions transformé en contrat Orange fibre Pro 30 MO. De plus, il faut ajouter les frais de fonctionnement communication/internet de la vidéo protection.

Nous avons des sites sécurisés et complexes d'un point de vue informatique sur les 3 mairies déléguées permettant un travail à distance centralisé sur le serveur de l'hôtel de ville et des logiciels déportés, ce qui a un coût, avec une fibre optique pro 30 MO et rétablissement coupure fibre pro en 4h00 plus circuit de secours en ADSL si besoin. Le passage à la fibre pro a fait augmenter la facture de communication d'environ 30 000 € par rapport à l'ADSL et de plus, bon nombre de bâtiment municipaux sont désormais pourvu d'un abonnement fibre optique privé, ce qui a également un coût.

Il est difficile de comparer le public et le privé car nous ne fonctionnons pas de la même façon. Dans le cadre de missions de service public, dont les cartes d'identité et passeport numériques, l'état civil, l'urbanisme..., nos contraintes liées à la sécurité des données sont nécessaires pour fonctionner et de plus, la vidéo protection est venue se greffer sur la partie « frais de communication ».

M. Piron : Emprunt de 2 831 000 € dont le prêt relais en emprunts à 2 200 000 € qu'on peut rembourser jusqu'à concurrence de 24 mois mais qu'on peut aussi rembourser cette année suivant l'arrivée des subventions, plus les 700 000 € de ligne de trésorerie.

Il faudra être très prudent car on aurait pu repousser le prêt relai de 2 200 000 € en utilisant notre ligne de trésorerie. Nous devons également emprunter 1 130 000 € pour équilibrer le budget d'investissement. Les prix vont augmenter à cause de la situation internationale. Les travaux non encore engagés comme la Verrière devraient ne pas être entamés, de façon à éviter que notre taux d'endettement 2023 grimpe trop et mette un frein sur nos investissements futurs.

M. le Maire : Difficile d'arrêter ce qui est lancé concernant la halle de marché par exemple car sinon on ne ferait jamais rien même s'il faut rester prudent. On, verra pour la Verrière.

Délibération n° IDEL2022_032

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte de Gestion 2021 des budgets Lotissements

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal adopte les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes « Lotissements ».

Délibération n° 1DEL2022_033 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption du Compte Administratif 2021 des budgets Lotissements
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que les comptes administratifs 2021 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Compte Administratif 2021 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »)

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	3 792,84 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 16 155,16 €
Résultat cumulé	Déficit	- 12 362,32 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 28 836,61 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	28 836,61 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Neutre	0,00 €
Total cumulé	Déficit	- 12 362,32 €

*

Compte Administratif 2021 « Zone d'activité Fosse aux Loups »

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	0,21 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	-0,21 €
Résultat cumulé	Neutre	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Neutre	0,00 €
Résultat de l'exercice (2021)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2021)	Neutre	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Neutre	0,00 €
Total cumulé	Neutre	0,00 €

*

Compte Administratif 2021 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 97 502,31 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 4 436,17 €
Résultat cumulé	Déficit	- 101 938,48 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 253 531,60 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	10 192,07 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	-243 339,53 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Déficit	- 243 339,53 €
Total cumulé	Déficit	- 345 278,01 €

*

Compte Administratif 2021 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 52 156,50 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	14 723,68 €
Résultat cumulé	Déficit	- 37 432,82 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 149 046,69 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	65 729,95 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 83 316,74 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Déficit	- 83 316,74 €
Total cumulé	Déficit	- 120 749,56 €

Après en avoir délibéré, 24 votes favorables, 7 refus de vote, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal adopte les Comptes Administratifs 2021 des budgets annexes Lotissements, présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_034 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption des budgets primitifs 2022 des Lotissements de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (état de la dette et des emprunts : néant)
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que les budgets annexes Lotissements 2022 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets primitifs 2022 des lotissements.

Délibération n° 1DEL2022_035		
<u>Classification</u> : 7/ Finances locales Décisions budgétaires	7.1.	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 181 « halle marché/place Delaporte, AP/CP »

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 181 « Halle marché/Place Delaporte, AP/CP ».

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal approuve la modification de l'AP/CP pour les travaux d'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une Halle de Marché telle que définie ci-dessous :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)	
	2021	2022
3 182 351,00	382 351,00	2 800 000,00
Recettes - Montants indicatifs	2021	2022
Subvention Région	0,00	577 248,00
Subvention Etat (DETR/DSIL)	0,00	704 577,00
Conseil Départemental (CPS)	15 000,00	530 674,00
FCTVA	0,00	459 312,00
Besoin de financement	367 351,00	528 189,00
TOTAL	382 351,00	2 800 000,00

Délibération n° 1DEL2022_036 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 186 « musée La Verrière, AP/CP »
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 186 « Musée La Verrière, AP/CP ».

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal approuve la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 186 « Musée La Verrière, AP/CP ».

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)	
	2022	2023
500 000,00	136 512,00	363 488,00

Recettes - Montants indicatifs	2022	2023
Subvention Etat - DSIL	0,00	135 900,00
FCTVA	6 512,00	59 600,00
Besoin de financement	130 000,00	167 988,00
TOTAL	136 512,00	363 488,00

Délibération n° 1DEL2022_037 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP bâtiments, AP/CP »
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orienta-tion Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orienta-tion Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP Bâtiments, AP/CP ».

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP Bâtiments, AP/CP ».

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)		
	2022	2023	2024
728 160	100 000,00	310 146,00	318 014,00

M. Piron : Cela correspond à quoi sur 2022 ?

Mme Guillotin reprend le tableau de l'ADAP présenté lors du conseil municipal du 30 novembre 2021 avec la délibération correspondante et décrit par année les différents travaux prévus.

Délibération n° 1DEL2022_038 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Modalités et conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, par la signature des annexes détaillant les services déjà utilisés ou futurs et pour compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par rapport aux modalités et aux conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, de signer des annexes détaillant les services déjà utilisés ou futurs et pour compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal :

- approuve les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune,

- autorise Monsieur le Maire à signer les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune de façon à compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020.

Questions diverses

M. Garnier : Flyers animations « famille plus » à prendre et distribuer

Mme Guillotin : Remerciements à notre DRF, Madame Grande, qui présentait son dernier budget car elle part à la retraite au 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire : prochain conseil municipal le mardi 28 juin 2022 à 20h30. Il y aura des commissions municipales d'ici le prochain conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.